

- constater l'illégalité des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la décision 2010/788/PESC et de l'article 2 ter, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) 1183/2005/CE;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-95/20, Kazembe Musonda/Conseil.

Recours introduit le 19 février 2020 — Ramazani Shadary/Conseil

(Affaire T-104/20)

(2020/C 129/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Emmanuel Ramazani Shadary (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2019/2109 du Conseil, du 9 décembre 2019, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 11 de l'annexe II de la décision 2010/788/PESC;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2019/2101 du Conseil, du 9 décembre 2019, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 11 de l'annexe I bis du règlement (CE) n° 1183/2005;
- constater l'illégalité des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la décision 2010/788/PESC et de l'article 2 ter, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) 1183/2005/CE;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-95/20, Kazembe Musonda/Conseil.

Recours introduit le 19 février 2020 — Ruhorimbere/Conseil

(Affaire T-105/20)

(2020/C 129/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Éric Ruhorimbere (Mbuji-Mayi, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf et A. Guillaume, avocats)